

**Service origine :**

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES ET EUROPEENNES**

**Bureau de l'Environnement**

**Arrêté n°05-2422 du 25 mai 2005**

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Société S.A.R.L. SABLIERES BAGLIONE DU MAINE à BOUER et au LUART.  
Arrêté autorisant le changement d'exploitant d'une carrière**

---

**LE PREFET DE LA SARTHE**

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du Livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1996 approuvant le schéma départemental des carrières de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2004 autorisant la Société SABLIERE ET ENTREPRISE MORILLON CORVOL à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables cénomaniens sur le territoire de la commune de BOUER et LE LUART, lieu-dit « La Butte de Bouër» ;

VU la demande présentée par la société S.A.R.L. SABLIERES BAGLIONE DU MAINE en vue d'obtenir le transfert à son nom de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire .

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières, réunie le 9 mai 2005;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

LE demandeur entendu ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

# A R R E T E

---

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°04-2806 du 18 juin 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

**« La société S.A.R.L. SABLIERES BAGLIONE DU MAINE dont le siège social est situé route des Eaux à VITRE (35) est autorisée sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter les installations classées répertoriées à l'article 2 ci-après, sur la commune de BOUER et sur la commune du LUART au lieu-dit « La Butte de Bouër ».**

## ARTICLE 2.

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans, à compter du 18 juin 2004.

## ARTICLE 3

La production annuelle de la carrière ne dépassera pas 250 000 t. Elle sera en moyenne de 200 000 t.

## ARTICLE 4

La carrière devra disposer de garanties financières pour la remise en état du site, en application des articles 23-2 à 23-7 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Les modalités portant sur ces garanties financières sont fixées en annexe au présent arrêté.

## ARTICLE 5

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2004, non contraires à celles ci-dessus, demeurent applicables.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ce document doit être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant

## ARTICLE 7 - VALIDITE DE L'ARRETE

La présente autorisation devient caduque si la carrière et l'installation de traitement ne sont pas exploitées dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où, sauf le cas de force majeure, l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives.

## ARTICLE 8 - PUBLICITE DE L'ARRETE

8.1 - A la mairie de BOUER et à la mairie du LUART :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Sarthe - Bureau de l'environnement.

8.2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 9 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

**ARTICLE 10 - RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 6 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 11**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de BOUER, le Maire du LUART, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations classées, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Martin JAEGER

## **ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES**

### **1 Durée de l'autorisation**

L'autorisation a une durée de 25 ans à compter du 18 juin 2004 et inclut la remise en état.

### **2 Production**

La production annuelle autorisée est de 250 000t ; elle est en moyenne de 200 000 t.

### **3 Le site de la carrière**

Le site de la carrière porte sur une surface de 32,5 hectares correspondant à 23,5 ha exploitables.

### **4 Exploitation et remise en état**

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

### **5 Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état, en annexe, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière à chacun des termes de ces périodes est (montant défini avec comme référence l'indice TP01 égal à 485.7) :

- phase 1 – 2004 – 2009 : 226 100 € pour une surface en exploitation de 2 ha
- phase 2 – 2009 – 2014 : 224 300 € pour une surface en exploitation de 3 ha
- phase 3 – 2014 – 2019 : 227 870 € pour une surface en exploitation de 3 ha 10
- phase 4 – 2019 – 2024 : 243 460 € pour une surface en exploitation de 2 ha 40
- phase 5 – 2024 – 2029 : 231 880 € pour une surface en exploitation de 1 ha 70

### **6 Constitution des garanties financières**

Aménagements préliminaires et notifications de la constitution des garanties financières.

Dès que les aménagements préliminaires définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières conforme au modèle fixé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996.

### **7 Renouvellement des garanties financières**

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

### **8 Fin d'exploitation**

L'exploitant adresse au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation une notification et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments précités actualisés.

## **9 Modalités d'actualisation des garanties financières**

Modalités d'actualisation des garanties financières.

Le montant des garanties financières est actualisé par période de cinq ans en fonction de l'indice TP01 ou sur une période inférieure lorsqu'il y a une augmentation de l'indice supérieure à 15 %. Le montant des garanties financières est dans ce cas actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

## **10 Modification des conditions d'exploitation**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

## **11 Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mis en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement.

## **12 Utilisation des garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- Soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement ;
- Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

## **13 Infraction**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514.1 du Code de l'Environnement.